

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
QUAI AUX FLEURS, N° 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;
26 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 16 juin.

NOTAIRES. — PEINES DE DISCIPLINE. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX.

Les Tribunaux sont compétens pour prononcer contre les notaires, sur la poursuite du ministère public, les peines de simple discipline, que les chambres des notaires ont négligé ou refusé de prononcer.

Nous avons dès le 19 juin annoncé sommairement le résultat de cette cause importante, en nous réservant de revenir sur les faits et de publier le texte de l'arrêt.

M. Beq, notaire à Douai, avait été convoqué pour assister, le 3 mai 1834, à l'assemblée générale des notaires de l'arrondissement ; mais il refusa de prendre part à la délibération, sous le prétexte que les assemblées générales avaient été fixées au 1^{er} mai de chaque année, par l'arrêté du gouvernement, du 4 avril 1806, et que la circulaire ministérielle du 18 avril 1833, qui avait changé le jour de la réunion annuelle, n'exprimait qu'une opinion individuelle à laquelle il ne se croyait pas obligé d'obéir.

L'assemblée ne tint aucun compte des observations du sieur Beq, et elle passa outre à ses travaux, auxquels celui-ci ne prit aucune part.

Le ministère public, instruit de ce fait, cita le notaire devant le Tribunal civil, pour lui faire appliquer les peines disciplinaires que sa conduite lui avait fait encourir.

Le Tribunal déclara que le notaire inculpé avait mérité la censure, mais il ne la prononça point.

Sur l'appel du ministère public, arrêt par défaut qui statue en ces termes :

« Attendu que les Tribunaux civils compétens pour prononcer contre les notaires, à raison de fautes graves, la suspension ou la destitution, le sont aussi pour appliquer aux faits moins graves de simples peines disciplinaires, que les chambres de discipline ont omis de prononcer ;

« Attendu, en fait, etc. ;

« La Cour, vu les art. 9 et 10 de l'arrêté du 2 nivose an XII, prononce la censure simple contre le notaire Beq.

Sur l'opposition du notaire, arrêt définitif et contradictoire qui maintient les dispositions de l'arrêt par défaut.

Pourvoi en cassation présenté par M^e Morin pour violation des articles 50 de la loi du 25 ventôse an XI, 1, 9 et 10 de l'arrêté du 2 nivose an XII ; fausse application de l'article 53 de la même loi.

D'après l'article 50, a-t-on dit, la discipline du corps des notaires a été placée dans la juridiction spéciale de leurs chambres respectives. Ces chambres, qui n'existaient pas encore au moment de la promulgation de la loi de l'an XI, ont été organisées depuis l'arrêté du 2 nivose an XII, qui en règle les attributions et fixe le mode suivant lequel les peines disciplinaires qu'il détermine seront appliquées à ceux qui les auront encourues. Cet arrêté est, pour servir de l'expression de l'orateur du gouvernement, le Code pénal des notaires pour tous les faits qui les ont constitués. Les Tribunaux ordinaires, c'est à dire pour les faits qui ne constituant pas eux-mêmes ni crimes, ni délits, ni contraventions, seraient néanmoins de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération des fonctions de notaires ; en un mot pour tous les faits de discipline intérieure. Ainsi, l'arrêté de l'an XII, en même temps qu'il investit les chambres des notaires de la juridiction disciplinaire, détermine les peines qu'elles auront à appliquer. Les Tribunaux, depuis cette époque, sont devenus incompétens sur la matière. Les chambres des notaires sont exclusivement investies du droit de maintenir les notaires dans la ligne du devoir, de leur infliger pour ainsi dire en famille le châtiement qu'aucun Code n'a prévu : *Castigationem domesticam*.

Cependant l'arrêt attaqué juge le contraire : il reconnaît aux Tribunaux le pouvoir de statuer par voie de discipline contre les notaires, et passant du principe à l'application, il prononce la censure simple contre le demandeur en cassation. Mais c'est là une violation manifeste de l'art. 50 de la loi du 25 ventôse an XI, qui a ordonné la création des chambres des notaires, et de l'arrêté qui les a organisées, précisément dans le but et l'intention formelle de leur attribuer la juridiction disciplinaire. Cette violation ressort avec plus d'évidence lorsqu'on voit avec quelle sollicitude le législateur a voulu éviter la publicité des peines de discipline. Tout doit se passer dans le sein de la chambre, sans retentissement au dehors, sans éclat fâcheux ; et l'on voudrait que lorsqu'il s'agira d'infliger la peine la plus légère, le rappel à l'ordre, par exemple, dont la chambre ne garde aucune trace, il pût être permis aux Tribunaux de la prononcer publiquement ! Mais ce serait une aggravation de peine affligeante ! ce serait dénaturer l'institution des chambres des notaires et leur substituer une juridiction qu'aucun Code ne reconnaît. L'art. 53 de la loi du 25 ventôse an XI ne peut fournir aucun argument favorable à l'arrêt attaqué. Cet article est fait pour les cas graves qui peuvent motiver une suspension ou destitution, une amende ou des dommages et intérêts et nullement pour de simples manquemens à la discipline intérieure. Dans l'espèce, il ne s'agissait que d'un fait de cette nature.

Ce moyen, fortement combattu par M. le conseiller Bayeux, avocat-général, a été rejeté par l'arrêt dont voici les dispositions :

« Attendu que du rapprochement des dispositions législatives qui soumettent à la surveillance du ministère public les fonctionnaires publics et les officiers ministériels, et notamment des art. 53 de la loi du 25 ventôse an XI et 45 de celle du 20 août 1810, il résulte que les chambres des notaires ne sont point affranchies de cette surveillance ;

« Attendu qu'il suit de là que les Tribunaux civils, compétens pour prononcer contre les notaires les peines de suspension et autres, énumérées

en l'art. 53 de la loi du 25 ventôse an XI, le sont aussi pour appliquer les peines disciplinaires que les chambres de discipline auraient négligé ou refusé de prononcer ;

« Attendu que le ministère public ayant poursuivi le demandeur devant le Tribunal de 1^{re} instance de Douai, à raison d'un fait de nature à entraîner une peine disciplinaire, ce Tribunal était compétent, et que la Cour royale, en prononçant une peine de discipline contre le demandeur, a fait ainsi une juste application de l'art. 53 de la loi du 25 ventôse an XI et n'a commis aucun excès de pouvoir, rejette, etc.

P. S. Le *Mémorial de la Scarpe* du 25, arrivé aujourd'hui, contient une lettre du notaire Beq et le discours prononcé par lui devant les premiers juges.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre.)

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 23 juin.

ÉTRANGERS. — SÉPARATION DE CORPS. — COMPÉTENCE.

La femme française, qui a épousé en France un Polonais réfugié, ne peut poursuivre sa séparation de corps devant les Tribunaux français ; elle doit s'adresser aux Tribunaux de la nation à laquelle son mari appartient.

Les Tribunaux français ne sont compétens que pour statuer sur les mesures provisoires que nécessite l'instance en séparation de corps.

M^{me} Féron, veuve Lhanard, propriétaire d'un fonds de bijouterie, et tenant en outre hôtel garni, rue Saint-Martin, songeait à quitter le commerce, et à jouir en paix de la petite fortune qu'elle y avait acquise, lorsque les désastres de Varsovie jetèrent en France les réfugiés Polonais. Parmi eux, se trouvait le jeune comte de Salisch, capitaine polonais, officier de la croix du mérite militaire. Il fut accueilli par M^{me} Lhanard, avec tout l'intérêt qui s'attachait à la noble cause qu'il avait servie. Il raconta ses malheurs ; proscrit en Pologne, où l'attendait un arrêt de mort, il n'avait en France qu'une existence incertaine ; il ne prévoyait que persécutions, isolement et misère. A ce récit, la veuve Lhanard fut émue d'une tendre pitié, et malgré ses soixante ans, elle sentit pour le jeune comte un entraînement sympathique dont le résultat fut le mariage d'une veuve de 60 ans avec un jeune officier de 30 ans.

Le 8 janvier 1834, les conventions matrimoniales sont signées ; les époux adoptent le régime de la séparation de biens ; mais l'heureuse épouse songe à l'avenir de son époux, et elle lui fait donation, en cas de survie, d'une somme de 30,000 fr. et de l'usufruit du reste de ses biens au jour de son décès.

Trois jours de bonheur et le titre de comtesse furent l'unique récompense que recueillit la veuve Lhanard, de son généreux dévouement. La pauvre comtesse n'eut pas même la consolation de dire :

« Nos amours ont duré
« Toute une semaine. »

Le quatrième jour, s'il faut en croire la requête de la demanderesse, les sévices, injures et mauvais traitemens commencèrent de la part du mari, et se continuèrent sans interruption jusqu'au moment où, après deux mois de souffrance, elle fut obligée de fuir son domicile, et d'implorer le secours des Tribunaux.

M. de Salisch opposa un déclinatoire à la demande en séparation de corps ; il soutint que les juges de Varsovie étaient seuls compétens pour prononcer sur une question qui intéresse essentiellement son statut personnel. Mais il forma devant le Tribunal civil de la Seine une demande en provision et pension alimentaire, qui lui fut accordée.

Malgré les divers moyens présentés en faveur de la dame de Salisch, pour faire reconnaître la compétence des Tribunaux français, le Tribunal civil de la Seine s'est déclaré incompétent par un jugement du 29 août 1834. Ce jugement renferme tous les principes de la matière, et nous croyons utile d'en reproduire le texte en son entier :

Le Tribunal, attendu que l'étranger proscrit, en recevant un asile en France, et en obtenant l'autorisation d'y résider, ne perd pas sa nationalité ;

« Attendu que la femme française qui épouse un étranger suit la condition de son mari, c'est à dire qu'elle perd la qualité de Française ;

« Attendu que les Tribunaux français ne sont compétens pour statuer sur les difficultés nées entre étrangers qu'autant que les parties en cause ont déclaré reconnaître cette compétence ;

« Attendu, dans tous les cas, que les Tribunaux français peuvent s'abstenir de juger les contestations qui s'élèvent entre étrangers ; que c'est pour eux un devoir lorsqu'il s'agit de statuer sur une question qui intéresse l'état des personnes ; qu'en effet le statut personnel suit l'étranger sur le territoire français ; que les Tribunaux s'exposeraient à commettre de graves erreurs en appliquant des lois étrangères qui seraient nécessairement les seules applicables aux parties ;

« Qu'ensuite la justice française serait compromise, puisque tel état personnel consacré par ses décisions serait en contradiction avec un état contraire, et méconnu par les autorités étrangères ;

« Attendu que la séparation de corps a nécessairement pour résultat de modifier d'une manière essentielle et grave l'état des personnes ;

« Attendu qu'il s'agit d'une incompétence d'ordre public que la volonté de l'étranger ne peut modifier ; qu'il en est de même du domicile de l'étranger en France, qui laisse également subsister cette incompétence ;

« Que d'ailleurs la dame de Salisch ne justifie pas du domicile de son mari en France dans les termes de l'article 13 du Code civil ;

« Que la loi de 1832 n'a accordé aux réfugiés qu'un domicile de fait ;

« Attendu néanmoins que l'article 3 du Code civil autorise les Tribunaux français à adopter des mesures provisoires pour ce qui intéresse la sûreté et les droits naturels appartenant à tout individu habitant le territoire français ;

« Attendu que le Tribunal a déjà suffisamment pourvu à ces mesures provisoires ;

« Attendu que les Tribunaux français ne peuvent autoriser en France une séparation de fait sans limites entre deux époux même étrangers ; qu'il importe de fixer un délai après lequel la dame Salisch sera obligée de faire juger son action par les juges de la nation de son mari ;

« Se déclare incompétent sur la demande en séparation de corps ; maintient néanmoins les mesures provisoires ordonnées par son précédent jugement ; ordonne toutefois que, dans les six mois de la notification à elle faite par son mari dans le lieu qui a vu naître le comte de Salisch, ladite dame sera tenue d'appeler son mari devant les juges de son pays. »

M^{me} de Salisch interjeta appel de ce jugement, et de son côté M. le comte de Salisch notifia à l'appelante, par acte extra-judiciaire, qu'il choisissait pour son domicile le faubourg de Prague du côté de Saskei-Kepy, à Varsovie, lieu de sa naissance.

Devant la Cour, M^e Sirot, avocat de la dame Salisch, reconnaît que l'état de jurisprudence semble, au premier aperçu, repousser la compétence des Tribunaux Français, mais il appelle l'attention de la Cour sur les circonstances particulières de la cause qui donnent à la question une physionomie entièrement différente de celles de même nature qui ont déjà été soulevées. Dans les espèces jugées il s'agissait, dit-il, d'étrangers non domiciliés en France, et n'y jouissant pas des droits civils. Dans l'espèce présente, au contraire, c'est un réfugié polonais, admis en vertu des lois françaises à fixer son domicile en France, et à y jouir par conséquent des droits civils, qui veut se soustraire à la juridiction française, alors qu'il s'agit d'une question qui est essentiellement régie par le droit civil. M^e Sirot s'attache à démontrer 1^o que les Polonais réfugiés en France, sont, par l'effet des lois spéciales qui les concernent, admis dans les termes de l'article 13 du Code civil, à jouir des droits civils, de même que s'ils avaient obtenu du Roi l'autorisation d'établir leur domicile en France ; 2^o que la jouissance accordée à l'étranger, des droits civils, le soumet, quant à sa personne et à ses biens, à la juridiction française ; 3^o qu'enfin, en admettant qu'une séparation de corps soit une question d'état, ce qu'il conteste, cette question serait encore de la compétence des Tribunaux Français comme rentrant dans les prévisions du droit civil.

Pour invoquer l'exception résultant du statut personnel, il faudrait avant tout que le sieur de Salisch s'affranchît de la législation française, qui sans aucune distinction, a imposé ses règles de juridiction aux étrangers comme aux régnicoles ; il faudrait qu'il établit que cette législation a créé une exception, et que par restriction à la généralité des termes de l'art. 18 du Code civil, elle a formulé une condition spéciale pour l'étranger domicilié. Cette restriction n'est écrite nulle part ; elle ne pouvait pas l'être. On comprend à merveille la réserve du législateur refusant à l'étranger domicilié, jusqu'à l'expiration du délai fixé, la qualité de citoyen et l'exercice des droits politiques ; mais une exception quelconque à la jouissance et à l'exercice des droits civils ne pouvait pas même se présenter à la pensée du législateur.

« Au-dessus de toutes les considérations que présente cette cause, dit l'avocat en terminant sa plaidoirie, il s'en élève une d'un ordre véritablement supérieur, c'est que, si les Tribunaux français se déclarent incompétens, voilà, chose inouïe dans les fastes de la justice ! une femme qui ne pourra trouver sur la terre aucun juge pour entendre le récit de ses souffrances ; il lui faudra appeler le comte de Salisch devant les Tribunaux de Pologne, pour qu'il y comparaisse, malgré les décrets du Czar, qui prononcent contre lui la peine de mort, et ces tribunaux ne pourront recevoir à leur barre le sieur de Salisch, car il ne fait plus partie des membres de l'Etat. Certes, cette considération seule devrait déterminer les juges français à trouver, dans les principes même de la justice, une attribution de compétence. »

M^e Moulin, avocat du comte de Salisch, après avoir établi que son client, quoique résidant en France en vertu d'autorisation, n'y a été conduit que par la force des choses, et qu'il n'y a point acquis de domicile ; qu'au contraire, le comte de Salisch entend conserver sa nationalité et tous les droits qui s'y rattachent, réfute rapidement les moyens opposés par la dame de Salisch ; il développe les principes sur lesquels les premiers juges ont basé leur décision, et cite en terminant les nombreux arrêts rendus sur la question, notamment l'arrêt Zaffiroff (Cassation, 30 juin 1823, Sirey, 24. 1. 49).

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Pécourt, avocat-général, et après une assez longue délibération, a confirmé la sentence des premiers juges, et ordonné toutefois que le délai de six mois, fixé par le premier jugement, ne courrait qu'à partir de l'arrêt.

TRIBUNAL DE MEAUX.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENTIE DE M. VIELLOT.

Les adjudicataires de bacs et passages d'eau sont-ils responsables de toutes dégradations survenues au matériel servant à leur exploitation, quelles qu'en soient d'ailleurs la nature et la cause ? (Rés. aff.)

Un arrêt rendu par la Cour de cassation le 19 novembre 1834 au profit du sieur Lejas, arrêt que nous avons rapporté, comme ayant rejeté le pourvoi dirigé contre un jugement du Tribunal de Gray favorable aux fermiers, avait jeté sur cette question une sorte d'incertitude. Déjà des résistances fondées sur une mauvaise interprétation de cet arrêt s'étaient manifestées dans plusieurs endroits, et des solutions diverses avaient été obtenues. Ainsi l'administration a-t-elle saisi avec empressement l'occasion de faire discuter et résoudre, non sans quelque solennité, un point qui intéresse la conservation d'une partie importante du Domaine public.

Le sieur Cornet, adjudicataire du passage de Tancrou, sur la Marne, avait reçu de l'administration au commencement de sa jouissance un matériel d'exploitation dont la valeur, augmentée de quelques réparations faites par l'Etat, s'élevait à 2,067 fr. 50 c. ; à l'expiration de son bail ce matériel n'ayant plus, d'après l'estimation qui en fut faite de nouveau, qu'une valeur de 800 fr., la régie des contributions indirectes dirigea contre le sieur Cornet des poursuites à fin de paiement de 1,267 fr. 50 c. pour moins value ou différence entre les deux prises.

Le sieur Cornet soutient qu'il n'était passible que des dégradations provenant de son fait, et qu'il n'avait point à répondre, d'après les règles du droit commun, des avaries survenues par vétusté, force majeure, ou autre cause qui ne pourraient lui être imputées. Plusieurs autres fermiers ayant embrassé le même plan de défense, M^e Paillet, avocat du barreau de Paris, avait été appelé pour prêter à ce système le secours de son talent.

L'administration des contributions indirectes a chargé M^e Choppin, membre de son conseil judiciaire, de soutenir ses droits dans la lutte.

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. Roussel, substitut du procureur du Roi, a statué en ces termes :

« Attendu que du cahier des charges en question, entendu dans le sens que lui donnent les termes précis de son article 13, l'ensemble de ses dispositions, le but auquel elles tendent et l'exécution qu'un semblable traité a déjà reçu de la part des mêmes parties, il résulte que leur commune intention a été que le sieur Cornet fût, à la fin du bail tenu de remettre le bac et ses accessoires, à lui confiés par l'administration, en l'état décrit par l'estimation ou de payer la somme réglée pour les dégradations survenues, lorsqu'il n'y avait pas de moins-value constatée à sa charge, avec intérêts et dépens ;

« Condamne Cornet, même par corps, à payer à l'administration la somme de 1267 f. 50 c., pour moins-value constatée à sa charge, avec intérêts et dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU LOT-ET-GARONNE. (Agen.)

(Présidence de M. Calmel de Pontis.)

Audience du 17 juin.

FAUX EN REMPLACEMENTS MILITAIRES.

L'auditoire est nombreux. Deux accusés sont assis sur le banc; tous deux mariés; l'un père d'une nombreuse famille, l'autre ancien militaire comptant quatorze années de services honorables. Jean Basset est le nom du premier; le second s'appelle Étienne Roux. Leurs bons antécédents, connus du public agenais, fixent son intérêt sur la personne des accusés.

L'accusation s'exprime à peu près en ces termes contre eux: Étienne Roux s'était vendu comme remplaçant d'un sieur Guichard, jeune soldat. L'acte de remplacement fut annulé le 15 mai 1833, par le Tribunal correctionnel d' Agen, comme frauduleux et basé sur la fausse déclaration que Roux n'était pas marié. En avril dernier (1836). Il essaya de renouveler la même fraude. Mais pour réussir, cette fois, il altéra ou fit altérer un certificat de bonnes vie et mœurs qu'il avait reçu du maire de sa commune. Le certificat lui fut délivré le 4 mars par M. l'adjoint au maire de la commune de Tournon. Il constatait seulement une résidence dans ladite commune, de deux mois et quelques jours, depuis le 30 décembre 1835, jusqu'au jour de sa date, 4 mars suivant. Il était loin de remplir les vues du sieur Étienne Roux, car, aux termes de la loi du 13 mars 1832, sur le recrutement, il lui fallait un certificat d'une année entière de résidence. Ce certificat fut écrit sur un modèle imprimé, par le secrétaire de la commune de Tournon, qui avait eu le soin de tirer un trait de plume sur tous les blancs du corps de l'acte. A la fin de la vingt-sixième ligne était écrit à la main et en toutes lettres, trente-cinq; ce qui complétait par le millésime 1835. La vingt-huitième ligne commençait par ces mots imprimés: Qu'il jouit de ses droits civils. Le reste de la ligne était barré. Plus tard la main du faussaire altéra ces deux lignes: Elle remplaça à la vingt-sixième ligne, les mots trente-cinq par ceux-ci: vingt-neuf, et à la vingt-huitième ligne, elle gratta le trait qui la terminait, et y écrivit: et qu'il n'est pas marié. Au moyen de ces altérations, le certificat remplissait toutes les conditions de la loi du 13 mars 1832.

Le 7 avril dernier, il fut présenté au secrétariat de la préfecture, non pas par Roux lui-même, mais par le nommé Basset, agent secondaire de remplacements militaires. Celui-ci le remit, presque à la sortie des bureaux, à un employé qui lui dit de revenir le lendemain, dûment formalisé. Personne le lendemain ne se présente pour le réclamer, ni Roux, ni Basset; c'est qu'alors la fraude était découverte. Et il ne fallait pas de grands efforts d'examen. La main inhabile qui avait consommé le faux, n'avait pas pris la peine de se déguiser, et d'imiter l'écriture du reste de l'acte. Des fautes grossières d'orthographe décelaient le crime à tous les yeux.

La procédure fut d'abord dirigée contre Étienne Roux et bientôt contre Basset. Roux ne sait lire ni écrire; il n'est poursuivi que comme complice. C'est contre Basset qu'est dirigée l'accusation de faux principal. Il avoue devant le jury en être l'auteur, et voici de quelle manière il explique sa conduite dans cette circonstance:

« Un jour, dit-il, j'étais à causer dans ma rue; Roux, que je connaissais déjà, m'aborde, me fait part de l'état de misère et de détresse dans lequel il se trouve, sans aucun moyen d'existence, incapable de travailler de son métier, et une femme infirme à nourrir. Il me prie de venir à son aide et me propose de le faire admettre comme remplaçant militaire. Je refuse parce qu'il est marié; il insiste au nom du malheur et de l'humanité. Touché de compassion, j'ai la faiblesse de céder, et lui promets de m'employer pour lui. Mais je lui observe qu'il faut un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par le maire de sa commune, et constatant un an de résidence. Roux part pour Tournon, et après quelques jours, il revint portant ce certificat. Je le recois de ses mains imparfaites, et j'y fais les altérations qui m'ont amené sur les bancs de la Cour d'assises. Le 7 avril, je le porte moi-même à la préfecture pour le faire revêtir de la légalisation de M. le préfet. Je devais aller retirer le lendemain. Mais la nuit porte conseil; le lendemain je n'ai point paru à la préfecture. Je comprenais alors que j'avais commis une action mauvaise; je me mordis au cœur. Depuis ce moment, je n'ai plus trouvé ni repos, ni sommeil. »

Pendant qu'il donne ces explications des larmes roulent dans les yeux de l'accusé. Les réponses de l'accusé Roux, confirment à peu de chose près, les explications données par Basset.

La cause à ces termes, présentait plutôt une question de droit qu'un point de fait à juger. Le faux matériel était constant et avoué par son auteur; mais était-il assorti de l'élément moral et intentionnel, qui constitue la culpabilité et appelle sur la tête du coupable les rigueurs du Code pénal? Oui, dit l'accusation par l'organe de M. le procureur-général Lébé; tous les éléments du crime de faux se rencontrent dans le fait de Basset: faux matériel, intention de nuire, possibilité de préjudice.

La défense était confiée à deux jeunes avocats, M^e Souèges et M^e Fort; leurs talens et leurs efforts ont été couronnés d'un plein succès. Le jury a rendu un verdict d'acquiescement en faveur des deux accusés.

COUR D'ASSISES DE LA CORSE. (Bastia.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. GAVINI, CONSEILLER. — Audiences des 3 et 4 juin.

Assassinat. — Condamnation à mort. — Détails curieux sur le bandit Gallochio.

Joseph Antommarchi, dit Gallochio, un des plus célèbres bandits de la Corse, tour-à-tour abbé et militaire, auteur ou complice de quarante-cinq assassinats, marchant le poignard d'une main et des oreilles dans l'autre, ayant failli donner un jour la mort à un malencontreux individu qui avait osé lui offrir du gras un vendredi, Gallochio a laissé de terribles souvenirs dans l'arrondissement de Corté. Rassasié du sang de ses ennemis, cherchant de nouveaux aliments à son activité dévorante, il passa, en 1825, sur le sol étranger. Il se refugia en Grèce, il se trouvait au siège de Missolonghi où il se distingua. Il voulait se faire naturaliser grec, lorsqu'il apprit en 1833 que son frère venait de tomber sous les coups d'un assassin. Des extrémités de l'Europe, il revint aussitôt en Corse pour venger sa mort, et se remit à l'œuvre avec fureur. Grâce à sa rare intelligence, à son intrépidité, aux succès constants de son aventureuse vie, et aux amulettes dont il était couvert, Gallochio se croyait invincible. Une volonté toujours satisfaite (pour emprunter ici les paroles du ministère public), se repaît aisément de sa toute puissance. « Mais Gallochio avait fait son temps; le vent de la colère céleste ne tarda pas à souffler sur lui; et cet homme qui, au dire des habitants, marchait triomphalement à travers la Corse, dont le nom seul faisait pâlir les plus intrépides, qui avait résisté si souvent à toutes les forces réunies de la société, vint, au jour marqué, tomber obscurément, comme un faible enfant, aux pieds d'un laboureur qui n'était armé que d'une serpe. »

Gallochio, tué le 17 novembre 1835 avait une très petite taille et un intérieur assez doux. En contemplant, après sa mort, les traits de cet homme dont les apparences étaient si peu redoutables, on ne s'expliquait pas comment il avait fait trembler si long-temps tout un arrondissement. Depuis son retour, il avait exterminé presque tout entière, la famille Negroni Dampriani, à qui il imputait la mort de son frère. L'un des Negroni échappé à cet horrible massacre, instruit du sort de Gallochio, accourut près de lui,

le mesura de l'œil avec une satisfaction mêlée d'une vive surprise, puis s'agenouilla devant son cadavre, récita pieusement un de profundis, et s'en alla.

Quelques mois avant sa fin, Gallochio, aussi rusé qu'audacieux, qui tenait pour maxime que dans la guerre, là où la peau du lion ne peut atteindre, il faut joindre celle du renard, Gallochio avait lié connaissance avec le nommé Antoine Valeri qui cultivait les terres des Negroni. Il se ménagea des entrevues secrètes avec lui, et le décida à donner la mort à Paul-Antoine Negroni, auquel il attribuait plus particulièrement la mort de son frère. Voici dans quelles circonstances Antoine Valeri, de Pietra-Serena, assis aujourd'hui sur les bancs de la Cour d'assises, était accusé d'assassinat sur la personne de son maître, Paul-Antoine Negroni. Le 20 juin 1835. Paul-Antoine Negroni partit d'Alfiani pour se rendre à Bozio où l'appelaient des affaires d'intérêt. Antoine Valeri voulut l'accompagner. Vers les onze heures du matin, arrivés au lieu dit Ponticciolo, ils s'assirent sous un châtaignier; ils étaient armés l'un et l'autre. Valeri propose alors à Negroni de tirer à la cible, dans le but présumé de lui faire décharger son fusil; après cet exercice, il l'engage à le démonter pour le nettoyer. On aperçoit, en effet, l'accusé, pendant que Negroni restait assis sous le châtaignier, puiser de l'eau à une source voisine, et laver le fusil de ce dernier, mis ainsi hors d'usage. Peu d'instans après, une horrible détonation se fait entendre à Ponticciolo, et on ne tarde pas à trouver le corps de Negroni étendu sans vie près du châtaignier et traversé par deux balles. Valeri avait disparu.

Quant aux faits postérieurs au crime, laissons parler les témoins:

Angelini (Antoine-Louis), dépose: Quinze ou vingt jours après l'événement, j'étais occupé à la récolte du blé dans le territoire d'Antisanti, lorsque j'aperçus Gallochio et Valeri, je me crus perdu; j'étais parent des Negroni. Cependant je me rassurai un peu quand je les vis me saluer et demander des provisions. Je leur donnai tout le pain que j'avais; puis Gallochio, s'étant éloigné pour discourir avec quelques moissonneurs, je dis à Valeri: « Est-il vrai que tu aies tué Negroni? — Oui, c'est moi, mais j'y ai été forcé par Gallochio. Au surplus, je suis à merveille aujourd'hui; il n'y a rien de beau comme la vie de bandit, sto come un generale. » (Mouvement.)

Francheschi (Jean-Philippe): Dans le mois d'août dernier, j'entends tout-à-coup frapper vers minuit à ma porte. Je crie: « Qui est là? » On me répond: Banditi. Il fallu bien ouvrir. Deux figures sinistres apparaissent devant moi, c'était Gallochio et Valeri, qui me couchent aussitôt en joue et me somment, sous peine de mort, de faire tomber en leurs mains, dans le délai de quinze jours, l'un des Negroni dont ils me croyaient le protecteur et l'ami. « Tremble, ajoute Valeri, si tu ne tiens pas ta parole, je te ferai subir le même sort qu'à Paul Antoine.

Marchioni (François): Gallochio était très ami de Valeri, je sais qu'après le crime, il lui a envoyé du drap corse pour se vêtir. Ma femme a été chargée de coudre les habits destinés à Valeri; Gallochio est resté tout le jour de l'événement, à ma bergerie; et dans la soirée du 20 juin, il envoya même un cheval à M. le maire de Piedicorte, avec ordre de se rendre sans délai près de lui. (Hilarité.) Il n'y a rien là d'étonnant, j'ai vu plus d'une fois Gallochio suivi d'un nombreux cortège, comme un évêque, et envoyer des messages à gens plus haut placés.

M^e Arrighi, défenseur de Valeri, qui, dans le cours des débats, avait signalé Gallochio comme le seul auteur de la mort de Negroni, se lève après la déposition de Marchioni, et dit: « C'est une chose singulière, de voir le ministère public appeler des témoins dans cette cause, pour prouver l'alibi d'un Gallochio, il semble en vérité qu'on veuille réhabiliter sa mémoire. »

M. l'avocat-général: L'accusation soutient que Gallochio a armé le bras de l'assassin, qu'il l'a poussé au meurtre, mais qu'il n'a pas, lui, donné la mort à Negroni. Eh bien! est-ce là glorifier Gallochio? Est-ce là déchirer l'inventaire funèbre des crimes qu'il a commis? Si le nom de cet homme, espèce de Vieux de la Montagne du moyen-âge, reste dans les annales du pays, il vivra comme tous ceux qui ont écrasé leurs semblables, qui ont fait couler des torrents de sang et de larmes, il vivra pour être éternellement maudit, et il n'obtiendra que l'immortalité du crime. Voilà les honneurs réservés à Gallochio.

Après l'audition des témoins, M. Sorbier, premier avocat-général, prend la parole. Il rappelle les charges accablantes qui pèsent sur la tête de l'accusé; il retrace avec de vives couleurs sa conduite judiciaire envers l'homicide. « Valeri, dit-il, a violé les plus saintes lois de l'honneur et de la morale. Les Negroni lui avaient remis le soin de cultiver leurs terres; ils l'avaient investi de toute leur confiance, ils le traitaient en frère, en ami le plus cher; ils partageaient souvent le pain avec lui; ils l'assistaient généreusement dans tous les besoins, et Valeri qui les berçait de l'idée d'un dévouement sans bornes, Valeri accablé de tous les bienfaits, va se liguer tout à coup avec leur plus cruel ennemi, conspirer traitreusement leur perte; on le voit conduire la victime jusqu'à l'autel du sacrifice, le sourire sur les lèvres et l'assassinat dans l'âme; et après le plus infernal artifice, tiens, lui dit-il, voilà ta récompense, et il lui enfonce dans le cœur un plomb homicide, sans haine, sans motifs personnels, avec une froide insensibilité, pour plaire à un monstre, et agrandir sa hideuse renommée! »

M^e Arrighi avait une tâche bien difficile à remplir: il a d'abord cherché à justifier Valeri en rejetant tout le poids de l'accusation sur Gallochio; il a ensuite soutenu que le meurtrier de Negroni, quel qu'il fût, pouvait ne l'avoir tué qu'à la suite d'une rixe; que rien ne prouvait la préméditation; qu'enfin, si Valeri était coupable, il n'avait été évidemment que l'instrument de Gallochio; que dès lors il fallait lui tenir compte de l'espèce de fascination qu'exerçait cet homme, de la terreur qu'il inspirait à tous, et admettre des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé.

Après de vives répliques et le résumé de M. le président, les jurés entrent dans la salle de leurs délibérations, et en sortent bientôt, apportant sur toutes les questions des réponses affirmatives. L'accusé entend prononcer son arrêt de mort avec la plus grande impassibilité.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. de Girod de l'Ain.)

Séance du 23 juin.

USINES. — COURS D'EAU.

1^o Les arrêtés des préfets et les décisions ministérielles qui les approuvent peuvent-ils constituer des réglemens irrévocables, en matière de cours d'eau, ou au contraire ne peuvent-ils constituer que des mesures provisoires susceptibles d'être rectifiées par de nouvelles mesures jugées plus utiles? (Résolu dans ce dernier sens.)

En conséquence, les arrêtés des préfets et les décisions approbatives du ministre, n'étant basées que sur questions d'utilité, peuvent-ils être déférés au Roi en son Conseil-d'Etat, ou au contraire ne sont-ils susceptibles que d'un recours purement administratif et non contentieux? (Résolu dans ce dernier sens.)

Les époux Pernel possèdent un moulin sur la Meuse dans la commune de Goncourt (Haute-Marne); ce moulin appartenait jadis à l'abbaye de Poussey, et fut vendu nationalement en 1791. Depuis 1812, que ce moulin est possédé par les époux Pernel, des difficultés sans nombre et incessamment renouvelées, ont existé entre les propriétaires du moulin et les riverains dont les bâtimens souffrent des inondations à cause des travaux exécutés par les époux Pernel.

La question était de savoir s'ils jouissaient, conformément à leur titre de propriété, des enquêtes, des contre-enquêtes, des procès-verbaux des ingénieurs des ponts-et-chaussées et des officiers de police judiciaire n'éclairciraient pas le fait, et le 1^{er} mai 1833, comme l'acte de vente nationale de 1791 pouvait éclaircir la difficulté, l'affaire fut renvoyée par le préfet devant le Conseil de préfecture, seul compétent pour interpréter l'acte de vente nationale. N'y trouvant aucune lumière, le Conseil de préfecture renvoya aux Tribunaux ordinaires pour l'examen des titres antérieurs.

Le Tribunal de Chaumont, puis la Cour royale de Dijon, examinèrent si, des enquêtes et des titres comparés, il résultait que les époux Pernel eussent changé leur possession, et la Cour de Dijon reconnut par arrêt souverain qu'en réparant ou reconstruisant en tout ou en partie le déversoir de leur moulin, les époux Pernel l'avaient surélevé; mais comme il était impossible de déterminer cette surélévation, la Cour a déclaré que c'était le cas de renvoyer les parties devant l'autorité administrative, seule compétente pour fixer la hauteur des eaux. Après pourvoi en cassation qui fut rejeté, l'autorité administrative fut de nouveau saisie de l'affaire.

C'est dans ces circonstances que, par arrêté du 26 janvier 1834, approuvé par M. le ministre de l'intérieur le 10 août suivant, M. le préfet prescrivit certains travaux qui, ajoutés à d'autres travaux déjà précédemment ordonnés en 1812, devaient compléter le système de précautions et de sûretés qu'on devait prendre dans l'intérêt des propriétaires riverains.

C'est contre cet arrêté et contre la décision ministérielle du 10 août 1834 que les époux Pernel se sont pourvus au Conseil d'Etat.

Ils soutenaient, par l'organe de M^e Renaud, leur avocat, que l'autorité administrative ayant prononcé, ne pouvait rectifier et rétracter ses actes pour prescrire des mesures nouvelles. Au fond, les époux Pernel soutenaient l'inopportunité des mesures prescrites.

M^e Morin, avocat des sieurs Hocard et Doinet, intervenans, parce que leurs propriétés sont endommagées par les eaux, soutenaient que l'arrêté préfectoral de 1812 n'était qu'un acte de pure administration, révocable et variable suivant les besoins et les nécessités des temps et des lieux. M. Germain, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministre public, a conclu au rejet du pourvoi des époux Pernel, en rappelant qu'au Roi seul appartenait de faire un règlement définitif des eaux, et que les arrêtés provisoires, soit des préfets, soit des ministres, n'ayant pour base qu'une question d'utilité, ne pouvaient être susceptibles d'un recours par la voie du contentieux. Conformément à ces conclusions, le Roi, en son Conseil d'Etat, a rendu l'ordonnance suivante:

Considérant qu'il n'appartient qu'à nous d'autoriser l'établissement ou le maintien des usines, et de régler les conditions de leur existence; que dès-lors, l'arrêté pris, par le préfet, le 16 mai 1812, relatif au régime des eaux du moulin des requérans, n'a prescrit que des dispositions provisoires;

Considérant que le préfet et notre ministre de l'intérieur étaient compétens, soit pour prescrire de nouvelles mesures provisoires, soit pour nous proposer tel règlement d'eau qu'ils jugeraient convenable;

Que la question de savoir si les nouvelles mesures par eux prescrites dans l'intérêt public sont utiles n'est pas de nature à nous être soumise par la voie contentieuse, et, qu'au surplus les arrêtés et décisions attaqués ne font point obstacle à ce que les sieur et dame Pernel fassent valoir par-devant nous leurs moyens et réclamations, dans l'instruction administrative, qui devra précéder le règlement définitif de leur usine;

Art. 1^{er} La requête des sieur et dame Pernel est rejetée.

DOUBLE SUICIDE.

(Correspondance particulière.)

La commune de Marigny-le-Compiègne vient d'être le théâtre d'un double suicide, remarquable et par les circonstances qui l'ont entouré et par l'incroyable tranquillité d'esprit qui y a présidé. C'est un nouveau sacrifice à cette cruelle monomanie, véritable lèpre du temps moderne.

M. L.... avait dissipé une assez belle fortune au milieu des plaisirs orageux d'une vie d'artiste. Depuis quelque temps il avait quitté Paris et s'était retiré à la campagne, où il habitait le domaine de la Folie avec une jeune femme, la dame A... G..., épouse et mère, qui avait tout quitté pour se livrer sans obstacle à leur liaison adultère. Une sorte de mystère semblait présider à leur conduite: ils se cachaient. Quand leurs promenades se dirigeaient vers la forêt, ils évitaient de traverser la ville qui les en séparait. Cependant, M. L.... avait manifesté l'intention de se séparer de la dame A... G...; mais dès-lors, tout porte à le croire, ils s'étaient arrêtés l'un et l'autre à des pensées de mort.

Le 24 juin, ils passèrent presque toute la journée sans sortir. Ils déjeunèrent, ils dînèrent à peine, moins occupés qu'ils étaient des mets qui leur étaient servis que d'une conversation qui parut parfois très animée. Dans la soirée, vers neuf heures, M. L.... donna des ordres pour qu'on achetât sans délai six bouteilles d'essence de térébenthine. Pendant il hésita, à ce qu'il paraît, il retira ses ordres; mais le sort en était jeté, il les renouvela et ils furent exécutés. Jusqu'après dix heures il restèrent dans leur chambre avec de la lumière. Alors les domestiques se couchèrent. A deux heures ils furent réveillés par les aboiemens des chiens, et virent qu'un violent incendie dévorait un pavillon élevé au fond du jardin et qui servait d'atelier au sieur L.... Ils cherchèrent vainement leur maître et M^{me} A... G..., dont les vêtements ordinaires étaient restés déposés dans leur chambre, et qui ne s'étaient pas couchés. Ils ne trouvèrent plus les matières inflammables achetées la veille.

Aussitôt l'alarme fut donnée. La gendarmerie, le 5^e de dragons, les pompes du château de Compiègne furent bientôt sur les lieux; mais les secours étaient inutiles. Le pavillon tout entier s'était abîmé dans les flammes avant qu'ils pussent commencer. Le feu avait consumé tout autour une grande quantité de fagots placés en tas et qui avaient servi à activer l'incendie. Dès que les pompes eurent permis l'accès du pavillon, on s'y porta avec ardeur pour essayer de retrouver les restes de ceux qu'on supposait y avoir péri. Les recherches furent longues et faites avec le soin le plus scrupuleux. Enfin sous les décombres on découvrit, nous ne dirons pas deux cadavres, mais deux morceaux de chairs et d'ossemens carbonisés ne présentant aucune forme humaine, et dont l'un pesait à peine deux ou trois livres. Ils furent soumis à l'examen éclairé de deux hommes de l'art, MM. Vilette et Vannaque, qui surent bientôt y reconnaître, quelque insignifiants que fussent les restes placés sous leurs yeux, ceux de deux personnes de force et de stature différencées. D'un côté était une petite partie d'un bassin de faible dimension; de l'autre un bassin plus grand, les restes d'un bras, d'un fémur, le poumon et le cœur. C'étaient les cadavres du sieur L.... et de la dame A... G...; du moins, tout le faisait supposer.

La preuve en fut bientôt acquise. Le procureur du Roi s'était transporté sur les lieux. Par ses ordres, un secrétaire fermé à clé

PARIS, 29 JUIN.

fut ouvert. Il renfermait deux testaments, l'un, celui de la dame A... G... daté sur l'enveloppe du 24 juin, du jour même du suicide et écrit d'une main très sûre; l'autre, celui du sieur L..., daté du 12. Tous deux annonçaient que leur mort était volontaire; mais on y cherchait vainement quelques traces d'une violente passion; on ne trouvait pas davantage, dans celui de M^{me} A... G..., un souvenir pour ses enfants, si froidement laissés par elle. On eût dit les ordres donnés à la veille d'un voyage de quelques jours. C'étaient des gens qui s'en allaient de la vie, l'un parce qu'il était ruiné, l'autre parce que sa conduite coupable ne lui laissait plus aucun appui. Etrange aberration de l'esprit et du cœur, conduits par l'oubli de tous les devoirs à une aussi cruelle insensibilité.

Ce suicide a excité ici une horreur difficile à décrire. Puisse la réprobation dont il a été frappé ne pas être une leçon perdue!

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— La Cour royale de Montpellier, sur la plaidoirie de M^e Peitavin, avocat, a décidé dernièrement qu'un commerçant, décédé sans avoir cessé ses paiements, et sans qu'aucun protêt, aucune poursuite aient été faits contre lui de son vivant, ne peut être déclaré en faillite après sa mort, quelque insolvable que soit sa succession. Le Tribunal de commerce de la même ville avait décidé le contraire dans le jugement attaqué.

— M. Gilles avait traité pour l'entreprise d'un bal à Montpellier, avec trois jeunes gens majeurs, représentants de la société dite des *Mille Colonnes*, au prix de 2225 fr. pour la saison d'hiver. Plus tard, les trois signataires ont fait apposer sur le double de l'engagement, les signatures de quatre sociétaires dont trois étaient mineurs.

Un premier acompte de 1000 fr. fut exactement payé; mais l'ardeur de la danse s'étant par trop calmée, les recettes devinrent moins fortes, et M. Gilles déposant l'archet, comme *Musard* de l'endroit, se vit obligé de faire succéder à ses joyeux flonflons une citation en justice contre les signataires du traité.

Devant le Tribunal de Montpellier, les sept souscripteurs de l'acte n'ont pu nier leur dette; mais les trois mineurs se sont retranchés dans leur exception de minorité, pour refuser tout paiement; et les quatre autres, invoquant la non solidarité, se sont bornés à offrir leur part dans les 1325 fr. restant dus, c'est-à-dire les quatre septièmes, ce qui constituait, en définitive, pour le sieur Gilles, une perte de 525 fr.

L'avocat de M. Gilles a insisté sur cette circonstance que son client n'avait réellement traité qu'avec les seuls majeurs, premiers souscripteurs de l'engagement; qu'eux seuls, par conséquent, devaient être déclarés responsables vis-à-vis de lui, du paiement convenu. « Je n'ai connu que vous seuls dans le traité, disait-il; vous seuls êtes mes obligés, et si plus tard vous avez fait apposer sur le double de mon engagement, que je vous avais livré de bonne foi, des signatures de mineurs ou d'autres personnes à moi inconnues, vous l'avez fait sans ma participation, dans votre propre intérêt, et il est vraiment dérisoire de venir aujourd'hui m'opposer ces nouvelles signatures, pour me contraindre à diviser ma créance entre des souscripteurs qui me sont étrangers, que vous seul avez choisis, et dont la signature sans valeur, au lieu d'augmenter mes garanties, n'aurait d'autre effet que de diminuer votre part dans la dette, en me faisant supporter celle des nouveaux souscripteurs. »

Le Tribunal, accueillant ces moyens de défense, a condamné les trois signataires majeurs, premiers souscripteurs de l'engagement, à payer au sieur Gilles l'entière somme restant due, sauf leur recours à utiliser comme ils le pourront contre les signataires postérieurs.

— Les prisons de Montpellier renferment en ce moment un individu arrêté à Rodez (Aveyron), comme vagabond, et qui a obstinément refusé jusqu'ici de faire connaître son nom. Une particularité qui a contribué à jeter encore quelque chose de mystérieux sur son existence, c'est que, dénué de toutes ressources quand il a été arrêté, il n'a eu que quelques mots à écrire à un inconnu pour qu'une somme d'argent assez considérable lui ait été presque aussitôt envoyée, on ne sait de quel lieu ni par quelle personne. La justice désespère de trouver le mot de l'énigme.

— C'est lundi dernier 27 qu'a été mis en jugement, devant la Cour d'assises de la Gironde, le nommé Hervé, de Bordeaux, accusé de tentative d'assassinat, pour avoir tiré deux fois des coups de pistolet sur son frère.

— On nous mande de Bordeaux, que l'instruction au sujet des désordres qui ont éclaté dans la soirée du 23, se poursuit avec la plus grande activité. Deux mandats de dépôt ont été lancés déjà contre M. le baron Dubreuil et le nommé Espagne, tonnelier; ce dernier vient d'être traduit devant le Tribunal de police correctionnelle.

Quatre individus, cités samedi au Tribunal de simple police, par suite des mêmes troubles, ont été condamnés à 5 jours de prison et 15 fr. d'amende, maximum de la peine. Quelques autres, ayant un domicile, ont été mis en liberté sous caution.

Outre les blessés dont nous avons cité les noms hier, on parle de M. Fauché, caporal de la compagnie Furbeyre, de M. Péroy, compagnon des marins. Ces deux gardes nationaux ont été frappés gravement au visage par des pierres qui leur furent lancées.

M. Lagrange, vieillard de 78 ans, a été renversé par un cheval. Il avait un trou énorme derrière la tête et perdait beaucoup de sang.

Pendant cette fatale soirée du 23, un jeune homme entra dans un débit de tabac situé sur le quai Louis-Philippe; il demanda un cigare, et aussitôt qu'il l'eut allumé, il s'en servit pour enflammer un pétard qu'il lança sur la voie publique. Ce pétard heurta la poitrine d'un passant, revint sur lui-même et éclata dans le débit, à côté d'une boîte qui renfermait une grande quantité de poudre; si cette dernière se fut embrasée, il n'est pas douteux que tout le magasin eût sauté. Qu'on juge du désastre!

M. Dotézac, entrepreneur des voitures publiques, avait eu la prudence d'envoyer au-devant de ses diligences pour les prévenir de ne point passer place de la Comédie; mais, le soir, l'un de ses postillons, qui conduisait cinq chevaux pour la malle-poste de Paris, et qui également avait pris un détour, fut suivi par des jeunes gens qui l'accablèrent de pétards: l'une des pièces d'artifice mit le feu à la queue d'une jument fort rétive, qui se cabra aussitôt, et qui, devenue libre, aurait tué toutes les personnes qui se seraient trouvées sur son passage; mais heureusement le postillon ne quitta pas ses guides. Pour récompenser ses efforts, il a été blessé lui-même à la figure!

La ville de Bordeaux est, du reste, fort tranquille, et l'on ne craignait point, quoi qu'en aient dit plusieurs journaux, de voir les troubles se renouveler le 29 à l'occasion de la Saint-Pierre.

M. Mouchot, boulanger et capitaine de la garde nationale dans le 12^e arrondissement, a été mis en liberté le jour même de son arrestation, après un interrogatoire de pure forme.

D'autres arrestations ont eu lieu dans la journée d'hier. M. le président du conseil a expédié à Nîmes et à Lyon deux agents de confiance pour prendre des informations sur les relations d'Alibaud. Il prend continuellement près de MM. les commissaires de la Cour des pairs, des informations sur l'état et les résultats de la procédure.

On a su que le 21 juin, quatre jours avant l'attentat commis dans la cour des Tuileries, M. Biyouët, commissaire de police à Nantes, s'était transporté à l'hôtel de la *Fleur*, place Neptune, où il a saisi, appartenant à un bijoutier de Paris, une canne-fusil, un couteau-pistolet, une cravache-pistolet, et un fouet-pistolet, de la fabrique de Paris, rue du Helder, 12, où demeure M. Devisme, inventeur de ces sortes d'armes.

Cette affaire a été remise entre les mains du procureur du Roi près le Tribunal de Nantes.

— Le *Messenger* raconte ce soir en ces termes la tentative de suicide que le bruit public attribuait hier à Alibaud :

L'un de ses deux gardiens s'étant absenté un instant pour aller lui chercher du tabac à mâcher, il a dit à celui qui restait d'aller hâter le retour de son camarade. Pendant que le gardien s'éloignait, Alibaud a commencé à s'essayer par deux fois à se lancer contre un mur pour se briser le crâne. Mais le gardien ayant tourné les yeux, s'est précipité à temps sur lui et l'a retenu par son habit en lui disant: « Ah! gaillard! vous voulez me jouer un tour qui aurait pu me perdre. » Alibaud a commencé par se donner l'air d'avoir voulu faire une plaisanterie; mais ensuite il est convenu de ses véritables intentions en assurant que ce n'était point par défaut de courage qu'il essayait d'abréger sa vie, mais par dégoût pour l'existence, et pour s'épargner huit jours d'ennui.

On prête à l'auteur de l'attentat du 25 juin beaucoup de mots comme on attribuait de fausses lettres autographes à l'assassin du 28 juillet. Ainsi l'on prétend qu'Alibaud aurait dit: « Mon nom appartient à la première lettre de l'alphabet; le Roi a encore à craindre toutes les autres lettres. Quelque soit mon sort, mon nom sera connu de toute l'Europe, et mon dévouement honoré par tous les vrais patriotes. »

Il est impossible de former aucune conjecture plausible sur le jour du jugement et même sur celui de la mise en accusation. C'est sans doute par plaisanterie que la *Gazette de France* dit: Le jugement aura lieu le 16 et l'exécution le 20.

Il paraît que la Chambre des pairs veut avant tout terminer ses travaux législatifs. Elle entendra demain le rapport sur le budget des dépenses; lundi le rapport de M. Roy sur le budget des recettes, et les discutera selon toute apparence mardi et mercredi prochains. La session serait close dans le courant de la semaine, et la Cour des pairs se livrerait exclusivement à ses travaux judiciaires.

— La saisie des numéros de la *Gazette de France* de vendredi et de lundi a été suivie d'une citation directe donnée au gérant par M. le procureur-général devant la Cour d'assises, pour samedi 2 juillet. Les deux chefs de prévention sont, 1^o excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi; 2^o attaque contre le principe ou la forme du gouvernement établi par la Charte de 1830.

— M. le procureur du Roi a interjeté appel du jugement de la 6^e chambre correctionnelle qui a décidé que la loi du 9 septembre qui soumet les gravures et lithographies au visa de l'autorité, n'était point applicable aux estampes saisies postérieurement à cette loi, mais déjà publiées avant sa promulgation.

— Les questions de compétence et de désistement qui se sont élevées dans le procès de la cantinière, femme du sergent Salomon, traduite pour adultère devant un Conseil de guerre, sont actuellement soumises au Conseil judiciaire près le ministère de la guerre. Il en résulte un grand retard dans la procédure au préjudice de cette malheureuse femme et du soldat désigné comme son complice.

— Ce conseil de l'Ordre des avocats, sur la convocation de M. Philippe Dupin, bâtonnier, a décidé qu'une adresse serait présentée au nom de l'Ordre, et par l'intermédiaire de M. le garde-des-sceaux, à S. M., à l'occasion de l'attentat du 25 juin.

M. T..., l'un des fils du célèbre avocat, eut, il y a peu de mois, pour un motif des plus futiles, une contestation à l'orchestre du Vaudeville avec M. Charles B..., ancien éditeur du *Pilori*. Il en résulte un duel au pistolet dans lequel M. T... fut cruellement blessé par une balle qui pénétra au-dessous de l'aîne et sortit près de la colonne vertébrale. Son adversaire, sur qui M. T... eut encore assez de force pour faire feu, reçut au menton une blessure qui s'est bientôt guérie.

La maladie de M. T... a été fort grave; il n'y a pas long-temps qu'il se trouve hors de danger.

Une instruction a été faite sur cette rencontre; elle a constaté que la plus grande loyauté avait eu lieu de part et d'autre.

La chambre du conseil, sur le rapport de M. Zangiacomì, vient de décider qu'il n'y avait pas lieu à suivre contre M. B...

— Les sieurs Griffe et Maigrot, mécaniciens, comparaissent aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention de fabrication d'armes prohibées.

M. le président, aux prévenus: L'instruction établit que vous avez fabriqué chacun un poignard.

L'un des prévenus: Oui, Monsieur le président, c'est la vérité.

M. le président: Pour quel motif l'aviez-vous fabriqué?

Le prévenu: Pour jouer la comédie.

M. le président: Mais pour jouer la comédie on n'a pas besoin de poignards véritables; vous auriez pu en faire de simulés qui auraient produit le même effet, et en agissant ainsi vous ne vous seriez pas rendus passibles de la loi du 24 mai 1834 qui défend la fabrication d'armes prohibées.

Le prévenu: Nous n'en savions rien, nous n'avions pas encore joué la comédie.

Sur les conclusions du ministère public, le Tribunal condamne les sieurs Griffe et Maigrot chacun à 1 mois de prison, 16 fr. d'amende et aux frais, ordonne la confiscation des deux poignards.

— Un sergent de ville raconte au Tribunal de police correctionnelle que rentrant chez lui tranquillement un soir, sur les onze heures, après son service, il a entendu le prévenu faire un tapage épouvantable dans sa maison; partant de là pour lui faire des représentations, non comme sergent de ville, non comme fonctionnaire public, mais comme simple locataire, comme citoyen, il l'engagea fortement à aller se coucher. Le prévenu, qui était en train, reçut fort mal les représentations du sergent de ville locataire, et vint frapper à tour de bras à sa porte sans pouvoir obtenir toutefois de le faire lever. Las de frapper, il alla se coucher: la nuit au-

rait dû lui porter conseil, et pourtant il en fut autrement; car le lendemain le locataire étant redevenu sergent de ville et sergent de ville en fonctions, revêtu de son uniforme, fut accosté dans la rue par le prévenu qui le suivit long-temps en lui disant des injures, en ameutant trente ou quarante personnes environ, espèce de grotesque cortège, et en lui montrant le poing, le tout au su et au vu d'un autre sergent de ville qui faisait route de conserve avec le plaignant, et qui est venu aujourd'hui à l'audience confirmer de point en point la dernière partie de la déposition de son camarade.

« Messieurs, dit à son tour le prévenu, c'est bien beau de parler tout seul, car on est toujours sûr d'avoir raison; mais comme la justice a deux oreilles aussi bien que vous et moi, vous allez me faire l'avantage de tourner votre seconde oreille de mon côté pour que j'y insinue la véritable vérité des faits. Faut vous dire d'abord que M. le sergent de ville et moi nous avons celui de cohabiter dans la même maison et même d'être voisins mur mitoyen: dans cette maison, y a un tailleur au cintième; ce tailleur avait eu l'idée de donner à dîner le jour en question à ses amis et connaissances, le motif m'en est toujours resté inconnu. A ce dîner, fut invitée l'épouse de M. le sergent de ville sans en avoir demandé la permission à son époux, ce qui ne me regarde pas. Faut vous dire que par hasard, moi qu'a été et qui suis encore dans la partie, il se trouve que je monte chez le tailleur pour parler affaire. Je trouve tout le monde à table: je veux m'en aller. — Ah! ben, c'est bon, dit le tailleur, à plus tard les affaires, y aura peut-être bien encore de la place pour un ami; fin finale, je me trouve à table un peu à côté de la voisine. C'est bien; tout ça se passe en vrais amis de la joie. Le soir, M. le sergent de ville rentre d'assez mauvaise humeur, d'abord d'avoir trimé toute la journée, et puis de plus, mauvaise humeur encore d'apprendre que Madame son épouse a dîné en ville sans lui, et enfin tout-à-fait de mauvaise humeur de savoir que la voisine a été placée à côté du voisin; car il a la maladie de la jalousie. M. le sergent de ville, il est plus jaloux qu'un léopard, ça me fait de la peine, et je le plains de tout mon cœur, mais je n'y peux rien du tout. Pour lors, moi, qui étais encore un peu jovial, il m'impose durement silence, me disant plus mal qu'on ne le dirait à un quadrupède: allez vous coucher. Moi, ça me vexe qu'un sergent de ville me fasse la loi jusque chez moi; et pourtant, ravalant ma colère, je vas me coucher. Le lendemain, je le rencontre avec son camarade: je veux leur payer bouteille, tant j'ai le cœur sur la main: on me refuse, et je les suis en insistant. V'la qu'aussi j'avais perdu mon chien dans la bagarre: mon chien, un ami fidèle que je regrette bien qu'il ne vienne pas ici comme témoin, car il aurait bien défendu son pauvre maître; si bien, que je le siffle, que je l'appelle, en lui faisant des coups de signe pour lui montrer le chemin; et c'est ces appels et ces coups de signe que ces Messieurs ont pris pour des injures et pour des menaces: ah! si mon chien pouvait parler, il dirait bien qu'il reconnaît mes coups de signes! » (On rit.)

M. le président: Mais ordinairement on ne rappelle pas son chien en lui montrant le poing fermé. (On rit plus fort.)

Le prévenu: C'est un coup de signe adoptif: après ça, ces Messieurs en ajoutent toujours, ils ont vu un poing où il n'y avait qu'un pouce. (Rires bruyants.)

En dépit de cette défense très-catégorique, le Tribunal, sur les conclusions du ministère public, a condamné le prévenu à 20 francs d'amende et aux dépens.

— Avant-hier matin, on a aperçu à Neuilly, non loin de la Seine, un homme de 50 ans environ, qui chancela et tomba à terre. On courut aussitôt vers lui pour lui porter secours, et l'on reconnut bientôt que cet individu venait d'attenter à ses jours; mais heureusement pour lui la balle, quoique dirigée vers sa poitrine, n'a point fait de blessure mortelle.

M. le commissaire de police de Neuilly, averti de cet événement, s'est transporté immédiatement sur les lieux où il a interrogé ce malheureux, et de ses réponses il paraît en être résulté qu'il se nomme S..., qu'il est âgé de 45 ans et Italien d'origine, réfugié en France depuis quelques années. Vouant obtenir un passeport à l'ambassade, on lui annonça qu'il devait, avant de le solliciter, renoncer aux subsides qu'il recevait mensuellement à la préfecture de police comme réfugié. L'Italien suivit ce conseil, et cependant il ne put obtenir de passeport; de là est résulté un acte affreux de désespoir.

— La haute Cour militaire, séant à Bruxelles, a confirmé le jugement du Conseil de guerre du Brabant qui acquittait le lieutenant Willems du chef de meurtre en duel.

— Une des plus courageuses héroïnes de la Pologne, M^{lle} Tomazewska, qui, pendant trois ans, a été emprisonnée dans la maison des Carmes à Varsovie, sous le nom de Dultka, vient d'arriver à Bruxelles. Comme on n'a pu lui prouver son véritable nom, elle a été enfin mise en liberté, et a profité d'occasions et de hasards pour se rendre à l'étranger. M^{lle} Tomazewska s'est arrêtée trois jours à Liège, pour prendre du repos, et s'est rendue ensuite à Bruxelles. Pendant tous les cours de son voyage on l'a prise pour une riche Anglaise voyageant pour son agrément.

— M. Panckouke poursuit avec une activité et une persévérance si bien entendues la publication de la *Bibliothèque latine française*, entreprise il y a près de dix ans, que cette vaste et utile entreprise sera bientôt complètement achevée. Trente-six auteurs sont aujourd'hui complets, et le petit nombre de volumes qui restent à publier, sur cent quatre-vingts dont se composera la collection, cent-soixante-douze ont paru, sont déjà sous presse et paraîtront à des intervalles très rapprochés. Alors se trouvera accomplie une entreprise qui n'exigeait pas moins que d'immenses capitaux, la capacité bien reconnue de l'éditeur, M. Panckouke, et la coopération de tout ce que notre époque compte d'écrivains et de professeurs remarquables, nourris de fortes études, pour être menée à bien. Ainsi, la librairie française aura lutté avec la librairie allemande pour l'édification d'un monument de littérature classique où l'on trouvera ces modèles de goût dont on ne saurait trop recommander l'étude, aujourd'hui qu'une réaction s'opère dans le monde intellectuel, et que nous en revenons à l'admiration bien entendue des anciens. M. Panckouke compte pour souscripteurs à sa *Bibliothèque latine-française* toutes les personnes qui s'occupent aujourd'hui de littérature classique. On souscrit, soit à la collection complète, soit à des ouvrages séparés, chez l'éditeur, rue des Poitevins, n^o 14.

— La 3^e livraison du tome IV de la *Revue de législation et de jurisprudence* a paru aujourd'hui. Elle contient entre autres travaux pleins d'intérêt, le rapport fait à la réunion annuelle de la société des jeunes libérés, par M. BÉRENGER, conseiller à la Cour de cassation, une dissertation approfondie de M. FOUCAULT, professeur à la Faculté de droit de Poitiers, sur la propriété des Cours d'eau non navigables ni flottables, et l'examen critique du nouvel ouvrage de M. CH. LUCAS, sur la réforme des prisons, par M. HELLO, procureur-général à Rennes. — Ce recueil paraît depuis octobre 1834 par cahier de cinq feuilles à la fin de chaque mois. Il forme un beau volume in-8^o par semestre. On s'abonne d'avril ou d'octobre au prix de 18 francs par an, et 20 francs pour la province. Les trois premiers volumes, terminés en mars 1836, sont en vente au prix d'abonnement, mais en souscrivant pour l'année d'avril 1836 à mars 1837, on ne les paie que 24 fr., port compris. Bureaux rue des Beaux-Arts, n^o 9.

Le Rédacteur en chef, gérant, BRETON.

LA FILLE DU VIEILLARD,

PAR L.-S. DESRIVIÈRES, DE MONTMORILLON.

1 vol. in-8°. Prix : 7 fr. 50 c. — Chez SCHWARTZ et GAGNOT, libraires, place St-Germain-Auxerrois; POUJIN, libraire, quai des Augustins; BAUDOUIN, rue Mignon, 2, etc.

JEANNE TORLEC,

MŒURS DE LA BRETAGNE,

PAR M. LAFLEURIAIS, DE LA LOIRE INFÉRIEURE.

1 vol. in-8°. Prix : 7 fr. 50 c. — Chez BAUDOUIN, éditeur, rue et hôtel Mignon, 2; POUJIN, libraire, quai des Augustins; CORBET, quai des Augustins.

COMPAGNIE ROYALE.

ASSURANCES SUR LA VIE.

Rue de Ménars, 3.

La réduction de l'intérêt des fonds publics devant diminuer le revenu des propriétaires de rente 5 p. 0/0, la Compagnie croit devoir éveiller leur attention sur l'avantage qui résulterait pour eux d'en réaliser une partie au taux élevé où elle est pour la placer en viager et s'assurer ainsi un revenu à l'abri de toute diminution et égal à celui auquel ils sont accoutumés.

A 55 ans, la Compagnie donne 8 fr. 30 p. 0/0; à 63 ans, 10 p. 0/0; à 67 ans, 11 p. 0/0; à 75 ans, 13 p. 0/0; à 80 ans, 14 fr. 50 p. 0/0.

Elle constitue des rentes viagères sur deux têtes, avec reversion de la totalité de la rente au profit du survivant ou avec réduction de moitié ou du quart au décès de l'une d'elles.

Les placements faits à la Compagnie s'élèvent déjà à PLUS DE 5 MILLIONS. La Compagnie assure également des capitaux ou rentes payables au décès d'une ou de plusieurs personnes. Les assurances peuvent être contractées pour la vie entière ou pour un an, cinq ans, dix ans.

Son capital de garantie de 15 MILLIONS DE FRANCS est entièrement distinct de celui de la Compagnie royale d'assurances contre l'incendie. Ce capital est plus fort, à lui seul, que les capitaux réunis des autres compagnies françaises.

COMPAGNIE D'ASSURANCES ÉTABLIE A PARIS, RUE VIVIENNE, 33, EN FACE LA BOURSE.

SERVICE DES INTÉRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Les opérations de cette Société consistent :
1° A se charger du recouvrement des rentes ou intérêts hypothécaires, soit à Paris, soit dans les départements, et à en faire directement le service au créancier.

2° Ce service se fait le jour même de l'échéance, et jamais un retard n'est à craindre, car toutes les précautions sont prises pour que, à défaut de paiement de la part du débiteur, le créancier soit payé sur les fonds même de la Société, dont le capital est de 5 millions;

3° Cette intervention de la Société dans le paiement des intérêts n'enlève au créancier aucun de ses droits contre son débiteur; il reste toujours propriétaire de ses titres, et libre de disposer à sa volonté du capital de sa créance. Il acquiert donc une garantie nouvelle sans perdre ses premiers droits, et, à l'aide de cette

garantie précieuse que nulle précaution ne pouvait lui offrir, il se voit assuré de toucher régulièrement ses revenus, de ne plus être exposé aux embarras de poursuites judiciaires, et de ne plus avoir avec son débiteur ces rapports fréquents d'intérêts qui sont si souvent pénibles pour les deux parties.

A l'aide de cette assurance, qui peut être faite soit au moment du prêt, soit postérieurement, et dont les conditions sont très modérées, les prêts sur hypothèques, ordinairement soumis à tant de difficultés et d'entraves, deviennent un placement aussi sûr que commode.

La Société se charge, en outre, de l'escompte des créances sur hypothèque et du recouvrement de toutes créances, soit en FRANCE, soit à l'étranger.

TRAITEMENT MAGNÉTIQUE

SOUS LA DIRECTION D'UN MÉDECIN.

M^{me} PAUL GAVELLE, SOMNAMBULE naturelle, acquiert dans le sommeil magnétique la faculté de reconnaître toutes les maladies et le traitement qui leur est applicable; il suffit qu'elle soit en rapport avec les personnes malades ou avec une mèche de leurs cheveux. Elle est visible tous les jours, de 1 heure à 3, les dimanches exceptés, rue Saint-Denis, 247.

le PARAGUAY-ROUX SPÉCIFIQUE CONTRE LES MAUX DE DENTS.

Breveté deux fois, guérit en quelques minutes les douleurs les plus opiniâtres, arrête la carie et compte 10 ans de prospérité toujours croissante. A la pharmacie ROUX et CHAIS, rue Montmartre, 145.

LE VÉRITABLE ARROW-ROOT DE LA COMPAGNIE DES INDES, l'ORGE perlé, le GRUAU d'Écosse en poudre,

Breveté de S. M. B., comme excellentes nourritures pour les enfants, les nourrices, les personnes délicates ou convalescentes, se trouvent toujours au DEPOT DE THÈS de la Comp. anglaise, p'ace Vendôme, 23. Véritable AILE (bière d'Écosse), PORTER, RHUM de la Jamaïque, VINS de Madère, Porto, Xérés, etc. On fait des envois. (Affranchir.)

L'HYPOCRAS Nouvelle LIQUEUR de table importée de l'étranger par la maison GOISIER et C^e, vient d'être brevetée par le Roi pour ses propriétés fortifiantes et digestives.

Prise après le repas, elle donne à la bouche une fraîcheur suave et à l'estomac une action bienfaisante. Prix du flacon : 5 fr. A l'entrepôt, à Paris, rue de la Jussienne, 11, d'où l'on expédie. (Affranchir.) Dépositaires : à la pharmacie, rue de l'Arbre-Sec, 42; et aux Américains, rue St-Honoré, 147.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte passé en minute devant M^e Hailig, notaire à Paris, le 28 juin 1830, enregistré :

M. Auguste-Victor-Adolphe DESMOULINS, demeurant à Paris, avenue du Maine, 3, et M. Antoine-Téodore DELZONS, demeurant à Paris, rue Chanoinesse, 2, ayant agi en qualité de seuls gérants de l'entreprise des Parisiennes, savoir M. DESMOULINS comme ayant été nommé par le contrat de société passé en minute devant M^e Hailig, le 17 avril 1836, enregistré et publié conformément à la loi, et M. DELZONS comme ayant été choisi pour second gérant en remplacement de M. Louis-Hyacinthe-Félix BOTTEE, démissionnaire, aux termes de la délibération ci-après énoncée, dont l'original enregistré est demeuré annexé à

l'acte du 28 juin et comme autorisés spécialement par une délibération des actionnaires de ladite société, prise en assemblée générale le 21 juin 1836.

Ont apporté les modifications ci-après rappelées aux statuts de la société des Parisiennes en présence de M. Bottée pour ce intervenant.

Article 1^{er}

La démission de M. BOTTEE ayant été acceptée par l'assemblée générale des actionnaires, suivant sa délibération précitée, ce dernier a cessé ses fonctions de gérant ledit jour 21 juin 1836.

Art. 2.

M. DELZONS est entré comme second gérant de cette entreprise, ledit jour 21 juin 1836. Il est soumis aux mêmes obligations que M. BOTTEE.

Art. 3.

A compter du 21 juin le nom de M. BOTTEE

a cessé de faire partie de la raison sociale de l'entreprise des Parisiennes qui était DESMOULINS, BOTTEE et C^e.

A partir dudit jour 21 juin, la nouvelle raison sociale est DESMOULINS, DELZONS et Compagnie.

Art. 4.

Il n'a été apporté aucune autre modification à l'acte de société du 17 avril 1836.

Pour extrait.

HAILIG.

D'un acte sous signature privée en date du 23 juin 1836, enregistré :

Il appert ce qui suit :
MM. François-Adélaïde CONDREN aîné, marchand tanneur, corroyeur, et Alexandre-Marie-Joseph CONDREN jeune, demeurant tous deux à Paris, rue Poliveau, 15.

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour faire le commerce de tannerie, corroierie; sous la raison sociale CONDREN frères.

M. CONDREN aîné est seul chargé de gérer et administrer ladite société et a seul la signature sociale.
La durée de la société est fixée à sept années et huit mois qui ont commencé à courir du 1^{er} mai 1836 pour finir le 1^{er} janvier 1844.

Le siège de la société est établi à Paris, rue Poliveau, 15.

Pour extrait.

ÉTUDE DE M^e BEAUVOIS, agréé,

Rue Notre-Dame-des-Victoires, 34.

Suivant acte passé devant M^e Piet, notaire à Paris, soussigné qui en a la minute et son confrère, le vingt-quatre juin mil huit cent trente-six, portant la mention suivante, enregistré à Paris, troisième bureau, le vingt-cinq juin mil huit cent trente-six, folio 59, R. case 5, reçu 2 fr. 20 c. dixième compris, signé Favre.

Il appert :
Que, Claude-François-René-Amour-Albert vicomte de BOUILLE, propriétaire, chevalier de la Légion-d'Honneur, membre du Conseil général du département des Bouches-du-Rhône, demeurant à Nevers, département de la Nièvre. Agissant en sa qualité de directeur-général, gérant de la société agricole de la Basse-Camargue, établie par acte passé devant ledit M^e Piet et M^e Barbier Sainte-Marie, son confrère, le vingt-cinq avril mil huit cent trente-six, enregistré.

Pour satisfaire aux dispositions de l'art. 73 de cet acte de société, portant :

« Que la société sera définitivement constituée, mise en actions et commencera ses fonctions, aussitôt que son fonds capital aura été réalisé par des souscriptions d'actions jusqu'à concurrence de cinq millions de francs en ce compris les actions présentes de l'apport des fondateurs. »
« Et que dès que les souscriptions auraient atteint cette somme de cinq millions de francs, le directeur-général en ferait la déclaration par acte authentique énonçant les souscriptions afin d'opérer la constitution définitive de la société. »

A déclaré qu'il avait été fait par les personnes indiquées dans l'acte présentement extrait, des souscriptions s'élevant à la somme totale de deux millions cinq cent mille francs, ci. 2,500,000 »

Que cette somme réunie aux deux millions cinq cent mille francs formant le montant des cinq cents actions revenant aux fondateurs de la société d'après l'article 23 de l'acte du vingt-cinq avril mil huit cent trente-six, ci. 2,500,000 »

Donnant un total de cinq millions de francs, nécessaire pour opérer la constitution définitive de la société, ci. 5,000,000 »

En conséquence, M. le vicomte de BOUILLE, en sa dite qualité a déclaré que par suite des diverses souscriptions qu'il venait d'indiquer et d'après les dispositions de l'art. 73 de l'acte du vingt-cinq avril mil huit cent trente-six, la société agricole de la Basse-Camargue ÉTAIT DÉFINITIVEMENT CONSTITUÉE.

Pour extrait :

BEAUVOIS.

Acte soussigné public fait double à Paris, le 25 février 1836, enregistré, il appert que : M. Pierre MARET et Joseph-Jean-Baptiste-Marie SAYSEL, tous fabriciens de bijoux dorés, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Martin, 7, ont dissous à partir du 24 juin courant, la société qui existait entre eux, sous la raison sociale MARET et SAYSEL ayant eu objet la fabrication de bijoux dorés, et que MARET reste seul chargé de la liquidation.

Pour extrait :

ANNONCES LEGALES.

ÉTUDE DE M^e BEAUVOIS, AGRÉÉ, Rue Notre-Dame-des-Victoires, 34.

D'une sentence arbitrale en date du 6 juin 1836, enregistrée, rendue exécutoire par ordonnance de M. le président du Tribunal de commerce de Paris, en date du même jour également enregistrée;

Il appert : que M. Louis-Jacques-Michel-Pierre GRANDIN, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 20.

A été nommé liquidateur de la société ROBIN GRANDIN et C^e, dont il était membre.

Pour extrait :

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le samedi 13 août 1836, en l'audience des criées du Tribunal

de la Seine, de la ferme du GRAND LOREY, sise à Creully, arrondissement de Caen, département du Calvados, dépendant de la succession de M. le baron Gobert.

Cette propriété consiste en bâtiments d'habitation et d'exploitation; cour, jardin, terres labourables et herbages.

Contenance des terres labourables, la plupart de première classe, 72 hectares 76 ares, 40 centiares, en deux morceaux seulement; contenance des herbages, 11 hectares 11 ares 10 centiares, de première classe en seul morceau traversé par un bras de la Seulle; contenance des bâtiments, cour et jardin 50 ares, 30 centiares. Total 84 hectares 37 ares 80 centiares;

Le tout loué au même fermier, moyennant 9,850 fr. et une redevance y compris les impositions. Mise à prix : 240,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :
1° à M^e Mitoulet, dépositaire du plan et des titres de propriété, rue des Moulins, 20, avoué poursuivant;
2° à M^e Adam, rue de Grenelle-St-Honoré, 47, avoué poursuivant.

Adjudication définitive, le 6 juillet 1836, en l'audience des criées de Paris.

D'une MAISON à Paris, rue de Paradis, 12, au Marais.

Sur la mise à prix de 110,000 fr., montant de l'estimation par expert.

S'adresser pour les renseignements :
1° A M^e Godard, avoué poursuivant, rue J.-J.-Rousseau, 5.
2° A M^e Schneider, notaire, rue Gaillon, 14.

Adjudication sur licitation entre majeurs, le dimanche 17 juillet 1836, par le ministère de M^e Despommiers, notaire à Coulommiers, et de M^e Tresse, notaire à Paris; à Coulommiers, en la maison de M^{me} Colin Saint-Marc, en 7 lots.

1° D'une MAISON, à Coulommiers, rue des Vieilles-Prisons, 2; mise à prix : 12,000 fr.
2° D'une autre MAISON, même rue, située cour Patras, mise à prix : 25,000 fr.
3° D'un LOT de TERRES, situé canton de Provins, dit le lot de Marolles, contenant 30 arpents 12 perches, loué moyennant 450 fr.; mise à prix : 15,000 fr.

Le bail expire le 1^{er} mars 1837.
4° D'un LOT de TERRES, dit le lot de Sour-dun, près Provins, contenant 10 arpents, affermé 48 doubles décalitres de blé; mise à prix : 5,000 fr.

5° D'un LOT de TERRES, situé à St-Brice, près Provins, contenant 7 arpents 57 perches, affermé 25 doubles décalitres de blé; mise à prix : 3,000 fr.

6° D'une FERME, dite de Belleville, sise canton de Nangis, près Provins, contenant bâtiments, cour, jardin, terres, prés, le tout de 225 arpents, affermée, outre l'impôt et diverses faïssances, 2,200 fr.; mise à prix : 80,000 fr.

7° Et d'une autre FERME, dite des Brassaux, sise à Villiers-St-George, près Provins, contenant bâtiments, terres, prés, le tout de 377 arpents, louée 3,000 fr., outre l'impôt et redevances; mise à prix : 110,000 fr.

Tous ces baux sont susceptibles d'une très grande augmentation, n'en ayant subi aucune depuis plus de 30 ans, et l'on accordera cinq ans de délai pour le paiement, si on le desire. S'adresser, à Coulommiers, à M^e Despommiers, notaire, et à Paris, à M^e Tresse, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, 42.

Adjudication, étude de M^e Ancelle, notaire à Neuilly, le dimanche 10 juillet 1836, à midi, de QUATRE MAISONS à Sablonville, commune de Neuilly, près la porte Maillot, entrée du bois de Boulogne.

Mises à prix sur :
21,000 f., jolie MAISON de campagne, rue de Chartres, 12.
15,000 fr. MAISON, de produit, rue de la Barrière-du-Roule;
20,000 f., MAISON occupée par un appreteur, même rue;
30,000 f., jolie MAISON, rue de Chartres, 4.
S'ad. audit M^e Ancelle et à M^e Foussier, avoué, rue Cléry, 7.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place du Châtelet.
Le samedi 2 juillet, heure de midi.
Consistant en table carrée et table ronde en noyer, chaises, secrétaire, etc. Au comptant.

Sur la place d'Ivry.
Le dimanche 3 juillet, à midi.
Consistant en bureaux, chaises, commode, armoire, rideaux, vases, alambic, etc. Au cpt.

AVIS DIVERS.

AVIS AU COMMERCE.

M. E. Boquet et C^e, brevetés, propriétaires de l'établissement d'Eaux Minérales, Limonades gazeuses, etc. de Passy; ont l'honneur de prévenir le public, que reprenant toujours à bureau ouvert les bouteilles portant leur cachet, pour 20 et 25 cent., ils poursuivront suivant la loi, quiconque s'en servirait pour des produits semblables à ceux de leur fabrication.

La compagnie anglo-américaine établie à Paris sous la raison Jacob, quai de la Mégisserie, 64; assure à ses actionnaires par actions de 250 fr. 10 fr. par chaque jour.

Le bateau à vapeur le THÉODORE, faisant depuis le 1^{er} juin un service régulier entre Paris et Rouen, à la grande satisfaction des voyageurs, et qui a suspendu sa marche depuis le 26, pour cause d'amélioration, recommencera son service dimanche 3 juillet. Retenir ses places d'avance, rue de Rivoli, 4.

PROPRIÉTÉ A VENDRE.

Cette propriété est située dans la partie du département de la Nièvre, nommée le Paysan, à six lieues de Nevers, au point d'intersection de la route de Nevers à Lyon, avec celle de Clamecy à Decise. Elle contient 240 hectares, 74 ares de terres labourables.

99 hectares 81 ares de prés et pâtures. 247 hectares de bois.
S'adresser à Paris, à M. Maurice Richard, rue de Verneuil, 17.
A M^e Piet, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, 20.

A vendre, MAISON et HOTEL entre cour et jardin, rue Pigale, 19 et 21; contenance 923 toises; plus une maison et pavillon avec grand jardin, rue de Sèvres, 139. S'adresser à M^e Caumartin, rue Paradis-Poissonnière, 48.

A vendre ou à louer L'ILE DE SEVRES connue sous le nom de l'île Seguin, et les constructions en dépendant. La superficie totale est de 31 arpens 24 perches. S'adresser pour les renseignements à M^e Frotin, notaire à Paris, rue Jacob, 16.

A CÉDER

ÉTUDE D'HUISSIER à Melun, chef-lieu du département de Seine-et-Marne, à 10 lieues de Paris, avec de très grandes facilités pour le paiement. Le titulaire est audencier près le Tribunal civil, la Cour d'assises, et les Justices de paix des deux cantons de cette ville.

S'adresser à Melun, au titulaire, M. Pelletier; et à Paris, à M. Carrié, propriétaire, place Baudoyer, 7.

A vendre 60 ORANGERS aussi beaux, en majeure partie, que ceux des Tuileries. S'adresser, en personne ou par lettre, à M. Benjamin Bertaux, rue Neuve-des-Petits-Champs, 91, à Paris.

PIANO

Magnifique à échappement de Pedzold, de la plus belle harmonie, à vendre 750 f. S'ad. au concierge, r. d'Argenteuil, 8, près celle St-Honoré.

GRANDE BRASSERIE DU LUXEMBOURG, Rue d'Enfer, 71.

Connue par la qualité de ses bières. Adresser ses demandes par la poste.

ONZE ANNÉES DE SPÉCIALITÉ.

Ancienne Maison de Foy et C^e, r. Bergère 17.

MARIAGES

Cet établissement, si utile à la société, est le SEUL en France, consacré spécialement pour les négociations des mariages. (Affranchir.)

MAUX DE DENTS

La CRÉOSOTE-BILLIARD enlève à l'instant, et pour toujours, la douleur la plus vive, guérit la carie des dents et s'emploie sans aucun danger. Chez Billiard, pharmacien, rue Saint-Jacques-la-Boucherie, 28, près la place du Châtelet. 2 fr. le flacon avec l'instruction.

TOPIQUE COPORISTIQUE. Il

attaque la racine des cors aux pieds et la fait tomber en quelques jours, sans nulle douleur. Dépôt aux pharmacies rue St-Honoré, 271; Caumartin, 1; du Temple, 139.

PAPIER CHIMIQUE,

Cum empl. ex oxido plumbi rubro [CODEX]. Pour rhumatismes, gouttes, maux de reins, brûlures, cors aux pieds [2 fr. la feuille], chez Fayard et Blayn, pharm., r. Montholon, 18, et r. du Marché-St-Honoré, 7. — Dépôts en France et à l'étranger.

PH^{ie} COLBERT

La pharmacie Colbert est le premier établissement de la capitale pour le traitement végétal dépuratif des maladies secrètes et des dartres, et toutes acrétes du sang, annoncées par des douleurs, taches et boutons à la peau. Consult. médicales (gratuites) de 10 h. à 2 h., galerie Colbert. Entrée particulière Vivienne, 4. Traitement par corresp.

GUÉRISON

Parfaite, avant de rien payer, des maladies de la peau et des glandes, et des maux de tête d'yeux, d'oreilles, de gorge, de poitrine, d'estomac, d'intestins, de vessie, de matrice et de nerfs; de 9 à 4 heures, place Royale, 13, au Marais, avec les importants procédés du docteur BACHOUÉ. [Aff.]

DÉCES ET INHUMATIONS.

du 27 juin.

M. Ternault, aux abattoirs Montmartre.
M^{me} Millot, née Mercier, rue aux Fers, 8 bis.
M^{me} v^e Delacroix, née Lebel, place Sainte-Opportune, 8.
M. Cosnard, rue de Seine, 46.
M^{me} v^e D'Épéry, née Freno, rue du Dragon, 23.
M^{lle} Vinot, mineure, rue du Faubourg-Poissonnière, 104.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du jeudi 30 juin.

Couture, entrepreneur de mes-sageries, clôture.
Mathurin, m^e maçon, id.
Gardon, menuisier, concordat.
Cournaud, chef d'institution, id.
Martin, md de vins, syndicat.
Laforge, entrep. de bâtiments, id.
Desclozet, négociant-droguiste, id.
Mercier, papetier, concordat.

du vendredi 1^{er} juillet.

Point de Convocations.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

du 1^{er} juillet. heures

Dame v^e Lagorce, mde de pier-

heures

res meulrières, le 2
Nicolle, md de vins, le 2
Ronse, md de vins, le 2
Vaz, md mercier, le 2
Dame veuve Chartier, tenant hôtel garni, le 4
11 Pestel, md de vins en gros, le 7
12 Chaperon, fabr. de boutons, le 7
3 Cordier, négociant, le 8
Lefèvre, imprimeur sur étoffes, le 9

DÉCLARATIONS DE FAILLITES

du 27 juin.

Girard, fab. de stores, à Paris. Juge-com.,

M. Levaiguer; agent, M. Collet, faubourg St-

Antoine, 258.

Hivet, md de lingeries, ambulant, rue Boucher, 8. Juge-com., M. Carez; agent, M. Velu, rue des Jéunères, 1.

Ménager, débitant de liqueurs, à Paris, rue de la Harpe, 7. Juge-com., M. Pierrugues; agent, M. Morel, rue Sainte-Appoline, 9.

du 28 juin 1836.

Bréon, distillateur, à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 1. Juge-com., M. Hennequin; agent, M. Richomme, rue Montmartre, 84.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 3^e arrondissement, pour légalisation de la signature BRUN, Paul DAUBRÉE et C^e,